



Planète Saveurs

10 rue des Alouettes
85000 LA ROCHE-SUR-YON

☐ 02 51 37 59 55

☐ 02 51 37 59 56

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société : <> dont le siège social est situé à : <> représentée par Monsieur (ou Madame) : <> agissant en qualité de <>

D'UNE PART,

ET

Monsieur (ou Madame) : <> demeurant à : <> né(e) le : <> de nationalité : <>

D'AUTRE PART :

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : EMPLOI OCCUPÉ : Monsieur (ou Madame) <> est engagé(e) par la société <> en qualité de <>, suivant le coefficient hiérarchique <>

ARTICLE II : DÉFINITION DES MISSIONS : Monsieur (ou Madame) <> aura pour mission(s) :

- <>

- <>

Monsieur (ou Madame) <> déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et de la convention collective, applicable(s) à l'entreprise.

Les parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à en respecter les stipulations.

ARTICLE III : PÉRIODE D'ESSAI : Cet engagement est conclu sous réserve d'une période d'essai de <> de travail effectif, au cours de laquelle il pourra prendre fin à la volonté de l'une ou l'autre des parties à tout moment, sans préavis ni indemnité [ou dans les conditions prévues par la convention collective].

La période d'essai s'entend de travail effectif, toute suspension de l'exécution du contrat, quel qu'en soit le motif, entraînera une prolongation de la période d'essai d'une durée équivalente à celle de la suspension.

ARTICLE IV : DURÉE : Monsieur (ou Madame) <> est engagé(e) à partir du <> pour une durée indéterminée.

ARTICLE V : LIEU DE TRAVAIL : Le lieu de travail est situé à <>

ARTICLE VI : HORAIRES DE TRAVAIL : Monsieur (ou Madame) <> exercera ses fonctions selon les horaires en vigueur dans l'entreprise.

ARTICLE VII : RÉMUNÉRATION : Monsieur (ou Madame) <> sera rémunéré(e) par un salaire brut mensuel de <> par mois (*indiquer le montant en chiffres et en lettres*), correspondant à la durée collective du travail en vigueur au sein de l'entreprise. Elle lui sera versée à la fin de chaque mois civil.

ARTICLE VIII : CONGÉS PAYÉS : Les congés payés seront attribués suivant les prescriptions de la législation en vigueur.

ARTICLE IX : CONVENTION COLLECTIVE : Pour toutes les dispositions non prévues par les présentes, les parties déclarent se référer à la convention collective <> (*Indiquer l'intitulé de la convention collective s'il y en a une*).

Fait en double exemplaire

Signature du (de la) salarié(e)
Chef d'entreprise

Signature du

(Précédée de la mention « Lu et approuvée »)
mention « Lu et approuvée »)

(Précédée de la

À :

Le :